



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/COM01

Fixant les modalités de règlement d'une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale de Ris-Orangis et l'association TEMPO dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par le service de Réussite Educative

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la délibération N°2021/COM18 en date du 8 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2011/COM11 du 6 avril 2011 approuvant le portage du dispositif de Réussite Educative par le CCAS au 1^{er} juillet 2011,

CONSIDERANT la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association TEMPO dans le cadre d'accompagnements éducatifs individualisés d'enfants et de leurs familles suivis par le dispositif de Réussite Educative,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de service avec l'association TEMPO, située 104 rue de Fromont - 91130 RIS-ORANGIS, afin de préciser les modalités de son intervention.

ARTICLE 2 : Ladite convention est établie pour l'année civile 2023.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est établi à la somme forfaitaire de 66 € TTC (soixante-six euros) par acte, soit un total de 9 900 € (neuf mille neuf cents euros), dans la limite de 150 actes annuels ; prélevé sur le budget du CCAS dès facturation du service sur ladite période.

Le Président certifie sous
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : 24/02/2023

Notifié le : 26/01/2023

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de
la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 14 décembre 2022

Stéphane RAFFALLI
Président du CCAS
Maire, Conseiller départemental
de l'Essonne

